

1

1.1

Transfert de biens par une société de personnes à une société canadienne imposable

Ce formulaire s'adresse à toute société de personnes (ci-après appelée société de personnes cédante) et à toute société canadienne imposable (ci-après appelée société cessionnaire) à laquelle cette société de personnes a transféré un bien pour une contrepartie qui comprend une action de la société. Ce transfert doit avoir fait l'objet d'un choix auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), au moyen du formulaire fédéral Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable (T2058). Notez qu'à certaines conditions, une société de personnes cédante et une société cessionnaire (ci-après appelées les parties) peuvent convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058. Ces conditions figurent dans le tableau 2, à la page 6.

Ce formulaire doit aussi être rempli pour présenter

- soit une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise si, en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de la LIR, aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(2) de cette loi;
- soit une demande d'agrément, pour modifier le formulaire TP-529 précédemment rempli, et ce, dans les cas suivants :

Renseignements sur l'identité

Société de personnes cédante

 les parties avaient convenu d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire T2058 et elles désirent convenir d'un montant différent,

- les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2058 et elles désirent annuler ou modifier ce montant,
- les parties désirent modifier le montant convenu antérieurement dans le cadre d'une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise.

Les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, doivent être remplies pour que les parties puissent faire une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise ou une demande d'agrément.

Important

Transmettez-nous le formulaire et les documents à y joindre (voyez la page 5) séparément de toute déclaration de revenus. Notez que la personne autorisée à signer pour la société de personnes cédante est la seule qui peut remplir ce formulaire pour les membres de la société de personnes cédante et, s'il y a lieu, pour les membres d'une société de personnes qui est membre de la société de personnes cédante.

	Numéro d'identification	Dossier	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)			
01a		S P 0001	01b <u> </u>			
,,	Nom ou raison sociale de la société de	personnes				,
02						ii
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	ase postale			Bureau	
03				iii	03b	ii
·······	Ville, village ou municipalité		:	Province	Code postal	f
03c				03d .	03e	
	Exercice financier au cours duquel le t					
,,	Début de l'exercice	Fin de l'exercice				
04	A A A A M M J J	A A A A M I	<u>i</u> <u>i</u> <u>i</u>			
1.2	Société cessionnaire					
		Dossier	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)			
10a			10b r r r r r r r r r			
·	Nom de la société		E. 1777 1 4 k 4 k 4 k 4			
11	[[
•	Numéro Rue ou ca	ase postale		t	Bureau	
12	12a			1 1 1 1	12b	
	Ville, village ou municipalité			Province	Code postal	-
12c				12d	12e	
	Année d'imposition au cours de laque	elle le transfert a eu lie	u			
,,	Début de l'année d'imposition	, Fin de l'année d'impo	osition ,			
13	14	عيلينينين				
	A A A A M M J J	A A A A M I	M J J			
1.3	Personne-ressource					
1	Nom de la personne-ressource		ŗ	Ind. rég.	Téléphone	•
20		1111111		20a : :		

2 Renseignements additionnels concernant certaines demandes

Remplissez cette partie si les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, sont remplies et que les parties désirent présenter l'une des demandes suivantes :

- une demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058 (remplissez la partie 2.1);
- une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise, si aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(2) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi (remplissez la partie 2.2);
- une demande d'agrément, pour modifier le formulaire TP-529 précédemment rempli, si les parties
 - soit avaient convenu d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire T2058 et qu'elles désirent convenir d'un montant différent (remplissez la partie 2.1),
 - soit avaient convenu d'un montant **différent** de celui indiqué dans le formulaire T2058 et qu'elles désirent modifier ce montant (remplissez la partie 2.1).

Pour toute autre demande d'agrément, vous n'avez pas à remplir la partie 2, mais les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, doivent être remplies pour que les parties puissent faire la demande.

par la dif de ce tab	de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058, l'écart entre ces montants s'explique-t-il en totalité ou en quasi-totalité par la différence entre le coût du bien (aux fins de l'application de la législation québécoise) que vous inscrivez à la colonne C le ce tableau et le coût du bien (aux fins de l'application de la législation fédérale) inscrit dans le formulaire fédéral T2058? 30 Oui Non li vous avez répondu non , expliquez la raison de cet écart. 30a							
Notez qu	e nous devons juger que cette raison est accept	table dans les circonstances.						
2.2 D	emande de roulement							
		85(2) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi et que les parties la fiscalité québécoise, fournissez les renseignements suivants :						
 Existe 	-t-il un lien de dépendance entre les parties?							
		ous ou presque tous (au moins 90 %) été transférés						
 Existe 	-t-il une convention écrite concernant le transfert	t?						
• Une d	isposition concernant le rajustement du prix s'ap	pplique-t-elle à l'un des biens transférés?						
• Inscriv	vez dans le tableau ci-dessous le numéro et la pa ens transférés.	artie non amortie du coût en capital (PNACC) de chacune des catégories auxquelles appartiennent						
	A Numéro de la catégorie	B PNACC de la catégorie avant le transfert						
44	realities de la categorie							
45								
46								
47 48								
40								
3 R	enseignements sur les hiens tr	ransférés et la contrepartie reçue						
	•	une société privée, fournissez les renseignements demandés ci-dessous.						
	de la société privée							
50								
,,	éro d'identification Dossier	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Capital versé des actions transférées						
51a		51b						

3 Renseignements sur les biens transférés et la contrepartie reçue (suite)

Les biens amortissables qui ont été transférés en même temps doivent être inscrits dans l'ordre de transfert choisi par la société de personnes cédante.

Sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de fournir des pièces pour justifier l'ordre de transfert choisi, les renseignements fournis dans cette partie ou la méthode d'évaluation utilisée pour chaque bien transféré. Cependant, ces pièces doivent être conservées afin que nous puissions y avoir accès lors d'une vérification.

Notez que la juste valeur marchande (JVM) des biens et la JVM de la contrepartie reçue sont celles calculées à la date du transfert. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille supplémentaire contenant les renseignements demandés.

3.1 Biens transférés et montant convenu

The state of the	54	A A A A M M J J	emplissez un autre exempla	aire de cette partie po	ur les biens transférés à u	ne date différente.		
Description des biens B IVM des biens Coût des biens' Why de la contrepartie reque (autre que des biens amortissables (brève description) Immobilisations autres que des biens amortissables (brève description) 1		Α	Limites	relatives au montan	t convenu	E		
1	55	Description des biens	В	С	D JVM de la contrepartie reçue (autre que	Montant convenu ²	Col. E – Col. C ³ (si le résultat est négatif,	
1	lmm	obilisations autres que des biens amortissa	bles (brève description)	i	··· ii.		······································	
2						······································		
3			,			2		
4 Siens amortissables (brève description et catégorie prescrite) 5	2			2		2		
Biens amortissables (brève description et catégorie prescrite)	3		,	,	,		,	
5	4		,	,	,	,	,	
6	Bien	s amortissables (brève description et catégorie	prescrite)					
6	5		,	,	,	,	,	
7	6					••••••		
8			,	2		2		
9			,	2		2	,	
10	8		,	,	,		,	
11	9		,	,	,		,	
Biens en stock (genre) 12 , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	10		,	,	,	,	,	
Biens en stock (genre) 12 , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	11			_			į.	
13	1	s en stock (genre)		<u>.</u>		2		
13	12							
14						2	2	
Since the description			,	,		2		
15	·	s miniors (brown description)	,	,				
16		s miliers (breve description)		. 0				
Valeurs ou titres de créance (brève description)	15		2			2	2	
17	***********		,	S. O.		2	,	
18 , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Vale	urs ou titres de créance (brève description)				-		
Autres ⁴ (brève description) 19 , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	17		,	,	,		,	
19 , , , , ,	18		,	,	,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,	
	Autr	es ⁴ (brève description)						
	19		,	,	,		,	
	20		2	2	2			

3 Renseignements sur les biens transférés et la contrepartie reçue (suite)

Les biens amortissables qui ont été transférés en même temps doivent être inscrits dans l'ordre de transfert choisi par la société de personnes cédante.

Sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de fournir des pièces pour justifier l'ordre de transfert choisi, les renseignements fournis dans cette partie ou la méthode d'évaluation utilisée pour chaque bien transféré. Cependant, ces pièces doivent être conservées afin que nous puissions y avoir accès lors d'une vérification.

Notez que la juste valeur marchande (JVM) des biens et la JVM de la contrepartie reçue sont celles calculées à la date du transfert. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille supplémentaire contenant les renseignements demandés.

3.1 Biens transférés et montant convenu

	Date du transfert des biens inscrits ci-dessous					
54	▶ R	emplissez un autre exempla	ire de cette partie po	ur les biens transférés à u	ne date différente.	
	Α	Limites :	relatives au montan	t convenu	E	F
55	Description des biens	B JVM des biens	C Coût des biens¹	D JVM de la contrepartie reçue (autre que des actions)	Montant convenu ²	Col. E – Col. C ³ (si le résultat est négatif, inscrivez 0)
	obilisations autres que des biens amortissa	ables (brève description)	······································		······	i
1			•		•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	
2		2	2			
			2		2	,
3		2	2		2	2
4 Rien	s amortissables (brève description et catégorie	nrescrite)	2	, ,		
	a difference description et categorie	presenter				
5		,	2	,		,
6				,	2	,
7		,	2	,		,
8				,	2	,
9		2	2	,		,
10		,	<u>2</u>			,
11				2	2	,
Bien	s en stock (genre)					·
12		2	2		2	,
13		,		,		,
14		,	,	,	,	,
Bien	s miniers (brève description)					
15		,	S. O.	,		,
16		,	S. O.	,	,	,
Vale	urs ou titres de créance (brève description)					·· · ·······
17		,		,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,
18		,	,	,	,	,
Autr	es ⁴ (brève description)					
19		,		,	,	,
20		,		,		,
i	<u>: :</u>		2			

J.2	contrepartie i	- yuc			······································			4.1 de
	A November 1 de l'instru	Contrepartie datie que des di		ue des actions			13/34	
	Numéro de ligne du tableau de la partie 3.1 associé au bien		B Brève descr	iption	C Nombre	D Catégorie		JVM totale le la contrepartie reçue (Col. D du tableau partie 3.1 + JVM des actions)
56a								
56b								,
56c								
56d								
56e								
	F Valeur de rachat par (\$)	action	G Valeur fiscale du capital versé par action	S'agit-il d'actions	H s avec droit de vote?	? S'a		l actions rachetables é du détenteur?
, <u>.</u>			(\$)	Oui	Non	0	ui	Non
56a		,]	
56b		,	2					
56c		,						
56d		,					<u>_</u>	
56e				Ш		L		
Montai Montai Nombr	nt convenu pour ces b nt de la ligne 60 moin nt de la ligne 62 multi e de mois ⁵ nt de la ligne 64 multi	s celui de plié par 0						63 0,25 % 64 ,
	e de la ligne 65 multip							67 ,
Inscrive	ez le moins élevé des	montants	suivants : le montant de la lig	gne 66, celui de la ligne 6	57 ou 5 000 \$.	Pénal	ité	68 ,
70 _ 71 _ 72 _	Nous avons fait Nous présentons à la partie 3. Nous présentons du paragraphe 1	un choix une der une dem 3(21.2)	urent à la partie 1, produise en vertu du paragraphe 85 nande d'agrément en vertu ande de roulement, puisqu'é de cette loi. nents fournis dans ce formu	(2) de la LIR relativem du troisième alinéa d aucun choix ne peut êti	ent aux biens décri e l'article 522 de la re fait en vertu du pa	ts à la partie 3. à Loi sur les imp aragraphe 85(2)		
								1
	Nom de la personne a	utorisée à :	signer pour la société de personn	es cedanteº	Nom de la perso	nne autorisée à sigi	ner pour	la société cessionnaire ⁶
			er pour la société de personnes c	édante Signature de la	a personne autorisée à	signer pour la socié	té cessic	onnaire Date
Rése	rvé à Revenu Q	uébec						
Date o	de réception	Autorisat	ion	Montant faisant l'objet d'une pénalité	Pénalité	Versement		Total

Réservé à Revenu Québec Date de réception Autorisation Montant faisant l'objet d'une pénalité Pénalité Versement Total

Nom de la personne autorisée à signer pour la société de personnes cédante⁶

Signature de la personne autorisée à signer pour la société de personnes cédante

Signature de la personne autorisée à signer pour la société cessionnaire

Nom de la personne autorisée à signer pour la société cessionnaire⁶

Date

Renseignements

Le tableau 1 présente les documents à joindre au présent formulaire ainsi que le délai de production de ce formulaire, selon le type de demande. Il précise aussi si les conditions figurant dans le tableau 2, à la page suivante, doivent être remplies pour que les parties puissent faire la demande en question et si la partie 2 du présent formulaire doit être remplie.

Tableau 1 Renseignements généraux

Tableau 1 Kenseignements generaux							
Type de demande	Conditions à respecter (tableau 2)	Partie 2 à remplir	Documents à joindre	Délai de production			
Demande initiale							
Demande pour convenir d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058	Non	Non	 Copie du formulaire T2058 et de tout autre document transmis à l'ARC. Document dans lequel figurent les 	La demande doit être faite au plus tard à la dernière des dates suivantes : • la première des dates d'échéance			
Demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058	Oui	Oui (partie 2.1)	coordonnées ⁷ de chacun des membres – de la société de personnes cédante; – de toute société de personnes qui est membre de la société de personnes cédante.	de production des déclarations de revenus concernées ⁸ ; • le dernier jour du deuxième mois qui suit la dernière des dates inscrites aux lignes 05 et 14 de la partie 1.			
Demande de roulement propre à la fiscalité québécoise	Oui	Oui (partie 2.2)	Document dans lequel figurent les coordonnées ⁷ de chacun des membres	Les parties doivent payer une pénalité pour production tardive si elles nous			
			 de la société de personnes cédante; 	transmettent le formulaire et les documents requis après ce délai.			
			 de toute société de personnes qui est membre de la société de personnes cédante. 	documents requis apres ce delai.			
			Document contenant le calcul du prix de base rajusté si l'un des biens transférés est une participation dans une société de personnes.				
			Transfert pour lequel il existe une convention écrite (case « Oui » cochée à la ligne 42) : Copie de cette convention.				
Demande d'agrément pour modifier le formulaire TP-529 précédemment rempli							
 Les parties avaient convenu d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058 et elles désirent convenir d'un montant différent. 	ne à celui indiqué fédéral T2058 et enir d'un		Copie du formulaire T2058 et de tout autre	La demande doit être présentée dans les trois ans qui suivent la fin du délai dont disposaient les parties pour produire le formulaire TP-529 qu'elles désirent modifier.			
Les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058 et elles désirent modifier ce montant.	Oui	Oui (partie 2.1)	document transmis à l'ARC, si le formulaire T2058 que vous avez transmis antérieurement a été modifié.	Elle peut toutefois être présentée au-delà de cette période de trois ans si nous l'autorisons.			
 Les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058 et elles désirent annuler ce montant. 	Oui	Non		Les parties doivent payer une pénalité si une demande d'agrément est produite après la fin du délai dont elles disposaient pour produire le formulaire TP-529 qu'elles			
Les parties désirent modifier le montant convenu antérieurement dans le cadre d'une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise.	Oui	Non	Mêmes documents que ceux qui doivent être joints à une demande initiale de roulement propre à la fiscalité québécoise.	désirent modifier.			

Tableau 2 – Conditions relatives à certaines demandes

Type de demande	Conditions	Remarque
Demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058	résidait au Québec à la date inscrite à la ligne 05 de la partie 1.1.	La proportion des affaires faites au Québec doit être calculée selon les règlements établis en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, et
Demande de roulement propre à la fiscalité québécoise	de personnes cédante est d'au moins 90 % pour l'exercice	ce, tant pour la société cessionnaire que pour la société de personnes cédante. Le calcul relatif à cette dernière s'effectue comme si elle était
Demande d'agrément pour modifier le formulaire TP-529 précédemment rempli (toutes les situations)	l'exercice financier au cours duquel le transfert a eu lieu).	une société et que son exercice financier correspondait à une année d'imposition.

Notes

- Dans la colonne C, vous devez inscrire,
 - pour les immobilisations autres que des biens amortissables, le prix de base rajusté (celui-ci est sujet à des rajustements en vertu des articles 255 et 257 de la Loi sur les impôts);
 - pour les biens amortissables, le moins élevé des montants suivants :
 - le coût en capital du bien,
 - la PNACC de tous les biens de la catégorie immédiatement avant
 - pour les biens en stock et les valeurs ou les titres de créance, leur coût indiqué.

Si le bien transféré est un bien de la catégorie 14.1 acquis avant le 1er janvier 2017, communiquez avec nous.

- En règle générale, le montant convenu doit être identique à celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058. Toutefois, si les parties présentent une demande d'agrément ou toute autre demande pour laquelle vous avez rempli la partie 2, vous pouvez inscrire un montant convenu différent. Vous devez alors calculer le montant convenu en tenant compte des limites relatives à ce montant (colonnes B, C et D). Ainsi, le montant convenu
 - doit être à la fois
 - égal ou supérieur au moins élevé des montants des colonnes B et C, sauf s'il s'agit d'un bien minier,
 - égal ou supérieur au montant de la colonne D:
 - ne doit pas dépasser le montant de la colonne B.

Notez que, si le bien transféré est un bien amortissable et que, le 30e jour suivant son transfert, la société de personnes cédante ou une personne qui lui est affiliée en est le propriétaire ou a le droit de l'acquérir (sauf s'il s'agit d'un droit servant seulement de garantie et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable), le montant convenu selon les règles énoncées ci-dessus doit être égal ou supérieur au moins élevé des montants suivants:

- le coût en capital du bien;
- la PNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien, multipliée par le rapport entre la JVM du bien et la JVM de tous les biens de la catégorie.
- Le transfert du bien par la société de personnes cédante à la société cessionnaire constitue une aliénation, et le montant convenu (colonne E) constitue le produit de l'aliénation du bien pour la société de personnes cédante et le coût en capital du bien pour la société cessionnaire. La société de personnes cédante doit donc considérer tout montant inscrit à la colonne F comme gain en capital ou comme revenu, selon le type de bien. Pour un bien amortissable, une partie du montant peut devoir être considérée comme gain en capital, et l'autre partie, comme revenu d'entreprise ou de bien.

Par ailleurs, si le montant de la colonne F est négatif et que, de ce fait, vous avez inscrit 0, le montant négatif pourrait constituer une perte en capital ou, dans le cas d'un bien amortissable, une perte finale.

Pour plus de renseignements concernant le traitement fiscal relatif à l'aliénation d'un bien, voyez le quide Gains et pertes en capital (IN-120).

- Il peut s'agir d'une immobilisation qui est un bien immeuble détenu par un non-résident ou d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net.
- Nombre de mois ou fraction de mois depuis la fin du délai de production (voyez la page 5) jusqu'au jour où tous les documents requis nous ont été transmis ou, dans le cas d'une demande d'agrément, nombre de mois ou fraction de mois depuis la fin du délai de production du formulaire TP-529 que les parties désirent modifier, jusqu'à la date de production de la demande d'agrément.
- Joignez un document attestant que cette personne est autorisée à signer.
- Le document doit contenir le nom et l'adresse de tous les membres ainsi que leur numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et, selon que les membres sont des particuliers, des sociétés, des fiducies ou des sociétés de personnes, leur numéro d'assurance sociale ou d'identification.
- Les déclarations de revenus concernées sont les suivantes :
 - les déclarations de revenus des membres de la société de personnes cédante pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier visé aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1;
 - les déclarations de revenus des membres de toute société de personnes membre de la société de personnes cédante, pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes membre qui comprend l'exercice financier visé aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1;
 - la déclaration de revenus de la société cessionnaire pour l'année d'imposition visée aux lignes 13 et 14 de la partie 1.2.